

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70 010
59 000 Lille

Lille, le 11/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur

Lionor S.A.

Rue de la Gare
59 189 Steenbecque

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0 007 000 627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement Lionor S.A. implanté Rue de la gare 59 189 Steenbecque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lionor S.A.
- Rue de la Gare 59 189 Steenbecque
- Code AIOT : 0 007 000 627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Lionor SA est immatriculée sous le SIREN 305507303. Installée à Steenbecque (59 189), elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 11/06/2010 pour exploiter une installation d'abattage et d'une installation de transformation de viandes de volaille.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Gestion des eaux,
- Risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai (ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation d'atelier de transformation de produits d'origine animale: respect du seuil autorisé	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 2-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Déclaration d'exploration de chaudière au titre de la réglementation ICPE	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Déclaration de rejet des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau (IOTA)	Code de l'environnement du 18/07/2005, article L 214-1 ; Article R 2144-32 ; Article R 214-1 :	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
5	Modification et aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Protection du site	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Déclaration d'incident ou d'accident	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
8	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rétention des eaux décennales	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Entretien des séparateurs hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Dilution des eaux effluents	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Canalisation des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai (ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Épuration des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Vérification de l'autosurveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 25-6	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Présence du système d'alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 29-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
18	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
19	Contrôles des réserves aériens d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
20	Contrôles des systèmes de détection des fuites	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 36	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
22	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 41-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
23	Désenfumages	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
24	Consignes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 41-4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
25	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 42-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
26	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 43-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
27	Stockage des liquides susceptibles de créer une pollution	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 44	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai (ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
28	Suivi de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 46	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
29	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 26-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
33	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 26-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai (ent) été donnée(s)	Autre information
4	Changement de la nomenclature 1432	Décret du 03/03/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11/10/2022 a conclu : à l'obligation de régulariser la situation administrative de l'exploitation : en respectant le seuil autorisé ou dépôt d'un dossier d'examen cas par cas concernant I (activité de transformation de produits d'origine animal en déclarant sa chaudière en titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en déclarant ses rejets au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature IOTA ; En respectant les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral concernant la gestion des rejets aqueux en respectant les prescriptions des articles 30, 41, 42 et 44 de l'arrêté préfectoral concernant la prévention et la gestion des risques technologies.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Exploitation d'atelier de transformation de produits d'origine animale : respect du seuil autorisé

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 2-2
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : transformation par découpage, saumurage, enfumage, cuisson, congélation et surgélation de 26 tonnes/jour de pointe de viandes avec os
Constats : Le site est régi par l'arrêté préfectoral du 11/06/2010 pour exploiter un atelier d'abattage soumis à autorisation au titre de la rubrique 2210 et une installation de transformation de produits d'origine animales au titre de la rubrique 2221-1. Cette dernière activité qui était initialement autorisée elle est aujourd'hui soumise à enregistrement par effet de changement de nomenclature. L'inspection a constaté que l'installation de transformation de produits d'origine animale traite aujourd'hui jusqu'à 32 t/j au lieu des 26t/j autorisés sans que cette augmentation de capacité eût été signalée à l'inspection. Étant dans le cadre d'un site soumis à autorisation environnementale, la modification qui a touché l'installation soumise à enregistrement est une modification de l'autorisation environnementale. Considérant que cette augmentation de l'activité est une modification substantielle conformément au 2° du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'inspection considère que l'exploitant doit déposer un dossier d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Lionor sous un délai de trois mois de régulariser la situation administrative de son établissement : soit en revenant en dessous du seuil autorisé de 26t/j de produits d'origine animale transformés. soit en déposant un dossier d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation de chaudière soumise à déclaration ICPE 2910

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47
Thème(s) : Situation administrative, déclaration ICPE 2910
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée
Constats : l'exploitant exploite depuis 14 mai 2012 une chaudière d'une puissance de 1800 KW sans effectuer sa déclaration au titre de la réglementation ICPE
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Lionor de régulariser sa situation administrative dans un délai d'un mois en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une chaudière dont la puissance est supérieure à 1MW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Changement de la nomenclature 1432

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, déclaration de stockage de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : déclaration ICPE, positionnement quant à la nomenclature ICPE pour le stockage de liquides inflammables .
Constats : La rubrique 1432 est supprimée depuis le 1er juin 2015. L'exploitant doit déclarer son activité de stockage de liquides inflammables au titre des rubriques ICPE en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles nécessitant une déclaration au titre de la loi sur l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2005, article L 214-1 ; Article R214-32 ; Article R214-1 :
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature loi sur l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Article L214-1: Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. Article R214-32: I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés. Article R214-1: La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article. Tableau de l'article R. 214-1 : Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ... 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).
Constats : Les eaux pluviales du site dont la surface est supérieure à un hectare sont rejetées en partie dans la rivière "la Becque" et en partie dans un fossé sans effectuer la déclaration (IOTA)
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre la société Lionor en demeure de respecter sous un mois les prescriptions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement et de transmettre un dossier de déclaration au préfet du département, au sujet de : ° rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (La Becque) ou sur le sol (rubrique 2.1.5.0 au titre de la loi sur l'eau)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, modification du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation
Constats : L'exploitant a apporté des modifications à ses installations sans information préalable portée à la connaissance de monsieur le préfet et sans transmettre d'éléments d'appréciation. Ces modifications concernent: <ul style="list-style-type: none">• l'aménagement d'un nouveau parking,• Création d'un nouveau fossé remplaçant un fossé enherbé existant qui servait à retenir les eaux de pluie décennales et réguler le débit de rejet de ses eaux vers la becque (BCAE).
Observations : L'inspection demande à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé en transmettant les éléments d'appréciations des modifications apportées aux installations notamment celles qui concernent : <ul style="list-style-type: none">• l'aménagement d'un nouveau parking,• Création d'un nouveau fossé remplaçant le fossé enherbé existant qui servait à retenir les eaux de pluie décennales et réguler le débit de rejet de ses eaux vers la becque (BCAE).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection du site

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 8
Thème(s) : Autre, aménagement de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.
Constats : Le site n'est pas clôturé par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site....
Observations : L'inspection demande à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de clôturer son site conformément à l'article 8 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, gestion de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté des traces d'écoulements sur les parois et à l'extérieur du bassin tampon de la STEP. L'exploitant a indiqué qu'un débordement des eaux est survenu le 5 octobre 2022.
Observations : L'inspection demande à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de transmettre à l'inspection des installations classées un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident survenu au niveau de la STEP le 05 octobre 2022. Ce rapport doit préciser notamment les circonstances et les causes, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, approvisionnement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse. L'ouvrage d'alimentation en eau potable comprend un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les relevés mensuels des consommations d'eau sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'eau.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer sa consommation en eau pour son activité d'abattage et par conséquent pas en mesure de justifier qu'il ne dépasse pas 6 litres d'eau par kg de carcasse.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de respecter l'article 24 de l'arrêté préfectoral susvisé en prenant toutes les dispositions nécessaires permettant et justifiant que le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 09 : Rétention des eaux décennales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-2
Thème(s) : Risques accidentels, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le fossé de rétention enherbé de 784 m ³ , situé en limite de propriété à l'Est du site, permettra la rétention des eaux de pluie décennale. Ce fossé sera équipé d'une vanne permettant une évacuation au milieu naturel de 6 l/s.
Constats : Le jour de l'inspection, des travaux étaient en cours visant à remplacer le fossé de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le nouveau fossé est conçu de façon à recueillir toutes les eaux de pluie décennales.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de respecter l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en justifiant que le nouveau fossé permettra la rétention des eaux de pluie décennales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de parking transiteront par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. ...
Constats : l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux pluviales de parking. Les documents transmis à l'inspection par courriel du 14 octobre 2022 ne démontrent pas que lesdits dispositifs sont dimensionnés conformément à la norme NF EN 858-2 et en prenant en compte les paramètres suivants : le débit maximum des eaux de pluie (incluant la Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie); le débit maximum des eaux usées de production ; la masse volumique des hydrocarbures ; la présence de substances pouvant entraîner la séparation comme les détergents
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de justifier que ses séparateurs-décanteurs d'hydrocarbures sont conformes à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : entretien des séparateurs hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an.
Constats : Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés qu'une seule fois par an contrairement à l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral qui stipule que ses dispositifs doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an.
Observations : L'inspection demande à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de respecter l'article 25-2 de l'arrêté préfectoral en procédant au nettoyage de ses décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins deux fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Dilution des eaux effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Ces eaux (les eaux pluviales) ne doivent en aucun cas permettre de diluer les eaux résiduaires traitées par la station d'épuration du site
Constats : Une partie des eaux pluviales est collectée par le réseau de collecte des eaux résiduaires diluant ainsi celles-ci avant qu'elles rejoignent la station d'épuration .
Observations : L'inspection demande à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de respecter l'article 25-2 de son arrêté préfectoral en collectant et traitant séparément les eaux pluviales et en empêchant la dilution des eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Canalisation des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par ce présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. ...
Constats : Des eaux résiduaires ruissellent sur une dalle bétonnée et rejoignent directement la becque sans qu'elles soient traitées.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de collecter et de traiter toutes les eaux résiduaires du site avant leur rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Épuration des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Elle est conçue et dimensionnée pour que les eaux traitées répondent aux critères de qualité des rejets imposés au milieu récepteur : rivière la Lys. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées au point b du présent article.
Constats : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel ne respectent pas les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées au point b de l'article 25-4 notamment celles concernant le débit maximal sur 24 h et le paramètre DCO.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de respecter l'article 25-4 de son arrêté préfectoral en mettant en place des dispositifs d'épuration des eaux résiduaires permettant que celles-ci respectent avant leurs rejets les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées au point b du présent article
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Constats : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre notant les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter l'article 25-6 en tenant à jour un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Vérification de l'autosurveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 25-6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés ci-dessus . Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées . Cette vérification portera sur les conditions de prélèvements, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats . Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques . L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a jamais fait réaliser par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées.</p>
<p>Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de faire réaliser par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'article 25-6 de l'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : présence du système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 29-4
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : ...d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'îlot de distribution est équipée d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore</p>
<p>Constats : Les installations du site ne disposent pas de système d'alarme incendie.</p>
<p>Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de se doter d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">— l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation ;— l'obligation d'autorisation de travaux ou du permis de feu pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement des citernes mobiles de liquide inflammables ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;— les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;— les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : l'exploitant ne dispose pas de consignes précisant les modalités d'application des dispositions de son arrêté préfectoral telles que : <ul style="list-style-type: none">○ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;○ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues par le présent arrêté ;○ les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;○ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;○ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter l'article 30 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : contrôles des réservoirs aériens d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de ses réservoirs aériens.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de réaliser le contrôle de ses réservoirs aériens d'hydrocarbures et de transmettre à l'inspection les rapports correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : contrôles des systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Constats : le système de détection de fuite de ses réservoirs aériens n'est pas contrôlé tous les cinq ans par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de faire contrôler le système de détection de fuite de ses réservoirs aériens par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôles périodiques de ses points d'eau incendie (PEI) mentionnés dans son arrêté préfectoral, à savoir : la borne incendie n°9 (D916), les poteaux incendies n°8 (rue du beurre) et n°18 (rue de la gare) situés respectivement à 40 m, 200 m et 250 m de l'entrée du site .
Par ailleurs, il a mis en place deux réserves d'eaux de 480m ³ chacune à utiliser en cas d'urgence avec l'établissement voisin. Ces réserves sont munies de poteaux incendie, mais ne disposent pas d'aire de stationnement. De plus, il n'a pas été en mesure de justifier que la reconnaissance opérationnelle a été effectuée par le service départemental d'incendie et de secours « SDIS »
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de faire contrôler les points d'eau incendie mentionnés dans l'arrêté préfectoral. Dans le cas de suppression de ses points d'eaux de transmettre une information à l'inspection et au service départemental d'incendie et de secours du Nord.
Concernant les réserves d'eaux mises en place, l'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant d'aménager des aires de stationnement à proximité de ses réserves conformes à la réglementation en vigueur et de prendre contact en urgence avec le service départemental d'incendie et de secours du Nord pour effectuer une reconnaissance opérationnelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 41-3
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation doit permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le volume du bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats : le site ne dispose pas de bassin lui permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de disposer de moyens lui permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : désenfumages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : l'inspection n'a pas fait le constat de la présence de dispositifs en partie haute des installations permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie. L'exploitant indique que les bâtiments sont équipés d'exutoires mais pour des raisons d'hygiène, il a mis en place un faux-plafond cachant ainsi ces dispositifs.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor d'équiper en partie haute de ses bâtiments de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : consignes

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 41-4
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes concernant : la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, l'évacuation du personnel l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter les prescriptions décrites dans l'article 41-4 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 25 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 42-2
Thème-s : Risques chroniques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et notamment au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les normes NF C15-100 et NF C15-200 seront respectées. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle de ses ateliers d'abattage, de ses bureaux et de sa station d'épuration des eaux résiduaires effectué entre le 29/11/2021 et 02/12/2021 par l'Apave agence Dunkerque. Le rapport de contrôle des ateliers mentionnent 33 non-conformités dont 12 récurrentes , celui des bureaux mentionnent 14 conformités toutes récurrentes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses installations électriques sont correctement entretenues et que les non-conformités relevées dans les rapports de contrôles ont été corrigées.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 3 mois la société Lionor de bien entretenir ses installations électriques et de corriger tous les écarts relevés dans les derniers rapports de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 26 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 43-3
Thème-s : Risques chroniques, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations.
Observations : L'inspection demande à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter les prescriptions de l'article 43-3 de son arrêté préfectoral en organisant pour ses opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 27: Stockage des liquides susceptibles de créer une pollution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention...
Constats : Plusieurs contenants des huiles ou de produits chimiques susceptibles de créer une pollution sont déposés hors rétention à même le sol.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter les prescriptions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral ce qui concerne la mise en rétention de tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 28 : Suivi de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas pris les actions correctives appropriées aux dépassements fréquents des valeurs limites imposée concernant notamment les volumes et la DCO .
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter l'article 46 de son arrêté préfectoral concernant la mise en place d'actions correctives appropriées aux dépassements fréquents des valeurs limites imposée concernant notamment les volumes et la DCO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 29 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 11/06/2010, article 26-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant ne trie pas ses déchets conformément à la réglementation en vigueur, une benne a été constatée sur le parking contenant du bois, des gravas, des déchets d'équipement électrique et électronique, de l'amiante, des cartons, des déchets métalliques, et plastiques souillés...
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter l'article 26-2 de son arrêté préfectoral concernant le tri et la séparation des déchets dangereux et non dangereux, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des installations réglementées à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 30 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2010, article 26-3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Constats : Des bennes contenant des déchets dangereux et des cuves d'huiles usagées sont entreposées sur le parking dont le sol est non étanche. Des traces d'huiles sont constatées sur le sol.
Observations : L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure sous 1 mois la société Lionor de respecter les prescriptions de l'article 26-3 de son arrêté préfectoral concernant l'entreposage de déchets sur des aires étanches et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois